

## INSERTIONS.

### Ecole polytechnique fédérale.

Les cours de l'année scolaire 1858—1859 s'ouvriront à l'Ecole polytechnique fédérale le 18 Octobre 1858. Le premier semestre sera clos le 19 Mars 1859.

Ceux qui désirent se faire admettre en qualité d'élèves ou de candidats à l'enseignement, doivent envoyer pour le 7 Octobre au plus tard à la Chancellerie de l'Ecole polytechnique (Zurich, Kornamt) les pièces suivantes :

1. une déclaration par écrit renfermant le nom et le lieu d'origine du candidat, l'indication de la profession à laquelle il veut se vouer, ainsi que l'école et le cours annuel qu'il a l'intention de fréquenter, la signature de ses parents ou tuteurs;
2. une attestation de son âge, parce que dans la règle il doit être âgé de 17 ans accomplis (pour être admis à la seconde année, il faut avoir 18 ans);
3. un certificat de mœurs suffisant, ainsi que des certificats concernant les études qu'il a déjà faites.

Tous les candidats annoncés de cette manière auront à se présenter le 13 Octobre, entre 8 et 11 h. ou 2 et 4 h. au directeur de l'Ecole polytechnique (Kornamt, rez-de-chaussée), et le 15 Octobre, à 8 heures, dans le bâtiment de l'Université, chambre N° 14, pour y subir l'examen d'admission. Ils devront apporter quelques dessins géométriques et artistiques de leur main. L'examen des élèves comprend les objets désignés par le règlement d'admission; celui des candidats à l'enseignement porte sur les branches d'enseignement les plus importantes qu'ils désirent suivre, et qui demandent des études préalables.

Ceux qui désirent suivre les cours en qualité d'auditeurs, et ne se sont pas déjà fait inscrire dans le catalogue de l'école, ou ne sont pas immatriculés à l'Université de Zurich, ont à se faire inscrire pour le 17 Octobre au plus tard à la Chancellerie du Conseil d'Ecole en donnant leur nom, âge, lieu d'origine et domicile, et si on le demande, produire des attestations concernant les études qu'ils ont faites ou subir un examen sur telle ou telle branche, puis indiquer les cours qu'ils se proposent de suivre et acquitter les honoraires au caissier (à l'Obmannamt).

Ceux qui sont déjà inscrits comme auditeurs à l'école polytechnique ou comme étudiants à l'Université de Zurich, doivent se faire immédiatement inscrire chez le caissier, et acquitter les honoraires pour les cours qu'ils veulent suivre.

Aussitôt après l'ouverture de l'année scolaire, tous les élèves et candidats à l'enseignement devront se pourvoir d'une carte pour tous les cours qu'ils se proposent de fréquenter, et remettre en personne la dite carte aux professeur enseignant.

Avant le début du cours, tous les auditeurs se présenteront en personne aux professeurs, pour les cours desquels ils se sont inscrits à la caisse.

Les étrangers seront traités à tous égards sur le même pied que les Suisses.

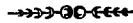
Des exemplaires du règlement de l'Ecole polytechnique fédérale, ainsi que du programme pour l'année 1858—1859, et du règlement pour les examens d'admission, sont délivrés par le Secrétaire du Conseil d'Ecole.

Zurich, le 13 Septembre 1858.

Par ordre du Conseil d'Ecole suisse,

*Le Secrétaire :*

Prof. STOCKER.



**AVIS.\***

**GOVERNEMENT DE SARDAIGNE.**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

**CONCOURS**

*pour la construction de prisons cellulaires à Turin et à Gênes.*

Par suite du concours publié par le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, par son programme du 14 Août 1857, pour la présentation des projets des nouvelles prisons à construire à Turin et à Gênes, des réclamations ont été envoyées pour savoir, si la Commission chargée de l'examen et du jugement sur le mérite des projets présentés au dit concours avait déjà prononcé son verdict.

Le Gouvernement de S. M., pour répondre à ces instances, fait savoir que la Commission susénoncée est occupée activement de la mission dont elle est saisie, sans cependant qu'elle puisse dès à présent indiquer l'époque à laquelle son travail pourra être achevé, attendu le nombre considérable des projets présentés pour le concours.

Aussitôt que la Commission aura prononcé son jugement, le Gouvernement s'empressera de le faire connaître aux intéressés, moyennant des publications analogues dans les journaux du royaume et de l'étranger.

Turin, le 1. Septembre 1858.

*Le Ministre :*

C. CAVOUR.

\* Publié selon le désir de la Légation de Sardaigne près la Confédération suisse.

## Avis.

### GOUVERNEMENT DE SARDAIGNE.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

### CONCOURS

*pour la construction de prisons cellulaires à Turin et à Gênes.*

Parmi les projets de prisons présentés à ce Ministère pour le concours indiqué au programme du 14 Août 1857, il y en avait trois qui ont été consignés après l'échéance du mois de Mars 1858, terme légal et péremptoire.

Pour deux d'entr'eux des réclamations ont été présentées pour justifier qu'ils avaient été consignés à l'étranger assez à temps pour qu'ils pussent arriver à leur destination avant l'échéance du terme légal.

Mais, pour le troisième, aucune démarche n'ayant jusqu'à ce jour été faite pour la justification, le soussigné fait savoir aux intéressés qu'un dernier délai est accordé à cet effet jusqu'à la fin du mois d'Octobre prochain, en les prévenant qu'après l'échéance de ce terme toute réclamation sera rejetée, et le projet dont il s'agit restera hors du concours.

Pour faciliter les démarches et justifications susénoncées, l'on fait savoir que le projet dont il s'agit a été consigné à ce Ministère le 3 Avril 1858, et enregistré au n° 54 avec les indications suivantes :

„Certain Masoero, François, commissionnaire au chemin de fer Victor Emmanuel, a consigné à ce Ministère une caisse contenant un projet ou des projets de prisons, en déclarant qu'elle est arrivée avec le convoi de Suse à 10 heures du matin du même jour. Cette caisse, recouverte d'une toile cirée et dûment cachetée, a la longueur d'un mètre et deux centimètres, et la largeur de 78 centimètres.“

Les réclamations dont il s'agit devront être faites sans décéder le nom de l'auteur du projet ou projets.

Turin, le 1. Septembre 1858.

*Le Ministre :*

C. CAVOUR.

## AVIS.

A la demande de la *Légation du Grand-Duché de Baden*, les ressortissants du *Grand-Duché* demeurant en Suisse sont rendus attentifs à la disposition du *Traité* \* conclu le 6 Décembre 1856, entré en vigueur et

\* Voir Recueil offic. tome V, page 620, art. 8.

publié dans le courant de l'année dernière, disposition qui leur assure la libération de la taxe militaire dans tous les Cantons de la Suisse. Dans le cas où cette taxe serait exigée par inadvertance de la part de quelqu'un d'entr'eux, il suffira d'en appeler à l'autorité cantonale supérieure qui ne manquera pas de faire droit aux réclamations adressées à ce sujet.

Berne, le 9 Septembre 1858.

*La Chancellerie fédérale.*



### MISES AU CONCOURS.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franc de port et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent *distinctement* leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Conducteur* de l'arrondissement postal de Genève. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 29 Septembre courant, à la Direction des Postes à Genève.

2) *Conducteur* de l'arrondissement postal de Bellinzone. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 30 Septembre courant, à la Direction des Postes à Bellinzone.

*Réviseur* de la Direction du V. arrondissement des péages à Lausanne. Traitement annuel fr. 2100. S'adresser, d'ici au 25 Septembre courant, à la Direction des péages à Lausanne.



## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1858
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.09.1858
Date	
Data	
Seite	485-488
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 782

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.